

=====

PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

17021-96A

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 96/20 du 29 OCT. 1996
à l'arrêté n° 95/1494 du 6 juillet 1995 autorisant M. le Président
du Syndicat Intercommunal du Centre Ouest Bretagne à exploiter
une station de transit des ordures ménagères
à "Trémélé" sur CHATEAUNEUF du FAOU

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (notamment l'article 18) pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/1494 du 6 juillet 1995 ayant autorisé M. le président du syndicat intercommunal du Centre Ouest Bretagne à exploiter une station de transit des ordures ménagères à "Trémélé" en CHATEAUNEUF du FAOU (parcelle 65, section C) ;
- VU le dossier déposé le 24 juillet 1996 par M. le président du SIRCOB relatif à la création d'une déchetterie sur la même parcelle, à proximité de la station de transfert ;
- VU le rapport JPC en date du 3 septembre 1996 de présentation de l'affaire pour le conseil départemental d'hygiène ;
- VU l'avis émis par la commission précitée, lors de sa séance du 19 septembre 1996 sur l'installation considérée ;

CONSIDERANT que par lettre du 24 octobre 1996 M. le Président du SIRCOB a fait connaître que le projet d'arrêté qui lui a été notifié n'appelle pas d'observation de sa part ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er - M. le président du syndicat intercommunal du Centre Ouest Bretagne est autorisé à créer une déchetterie incluant un broyage de déchets verts sur la parcelle n° 65, section C, au lieu-dit "Trémélé" à CHATEAUNEUF du FAOU.

Article 2 - Ces activités devront être réalisées conformément aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques 68^{bis} et 89 de la nomenclature des installations classées. En outre, le système d'assainissement en place devra, si besoin est, être adapté au volume d'effluents à traiter.

Article 3 - La déchetterie étant prévue pour recevoir des déchets ménagers spéciaux, les prescriptions ci-après seront mises en oeuvre :

- réception, manipulation, tri et stockage des différents DMS par du personnel habilité et formé à cette fin
- volume de rétention sous la zone de stockage des DMS au moins égal au volume maximal de DMS stockés
- inaccessibilité du local au public
- système d'identification des dangers présentés par les produits stockés
- tenue à jour d'un registre indiquant la nature, la quantité et la destination des différents déchets
- interdiction de stockage, même temporaire, des DMS à même le sol
- évacuation de DMS au plus tard tous les 3 mois
- transvasement des DMS interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion des huiles.

Article 4 - Une séparation entre les deux installations (déchetterie et station de transfert) devra être aménagée de sorte que la zone réservée au transfert des ordures ménagères ne soit pas accessible aux usagers de la déchetterie.

Article 5 - Les eaux usées produites par la déchetterie (eaux de lavage et eaux provenant du conteneur de stockage des déchets verts) devront rejoindre le système d'assainissement mis en oeuvre pour la station de transfert. Celui-ci devra, s'il en est besoin, être adapté au nouveau volume d'eaux usées à traiter.

Article 6 - Le projet n'entraînera pas de nuisances supplémentaires par rapport à l'existant hormis une légère augmentation du niveau sonore lors du fonctionnement du broyeur mobile. Toutefois, cette activité ne sera qu'épisodique et il n'existe pas d'habitations de tiers à proximité du site.

Article 7 - En cas de changement d'exploitation ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la préfecture dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Il est interdit à M. le président du S.I.R.C.O.B. de donner une extension à son établissement avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 9 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations ni d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un refus à l'issue d'un recours gracieux.

Article 12 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Les inspecteurs des installations classées (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**

François PHILIZOT

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de CHATEAULIN
- M. le Maire de CHATEAUNEUF du FAOU
- M. le Maire de PLONEVEZ du FAOU
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Inspecteur du Travail
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Président du SIRCOB - Mairie de CARHAIX PLOUGUER

Pour ampliation,

p| Le Chef de Bureau,



F. LE BELUS